

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSIO. — 23^e SÉANCE

Séance du jeudi 6 mai.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, par M. Gervais de trois rapports au nom de la commission des finances :

Le 1^{er}, portant application aux colonies de la loi du 5 août 1914 et des décrets des 12 et 17 du même mois, sur le cumul de la solde militaire avec les traitements civils et les pensions militaires;

Le 2^e, portant extension aux colonies françaises de la loi du 5 août 1914, accordant, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux;

Le 3^e, portant réglementation de la situation, au point de vue de la solde, du personnel relevant de l'administration des colonies, pendant la durée des opérations militaires.

Dépôt, par M. de Selves d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au relevé des actes translatifs ou attributifs de propriété immobilière pour le service des mutations cadastrales.

Dépôt, par M. Guillaume Chastenot d'un rapport, au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux délais de prescriptions et péremptions qui ne seront acquises qu'après la cessation des hostilités.

Dépôt, par M. Cabart-Danneville d'un rapport supplémentaire, au nom de la 6^e commission des pétitions (novembre 1912) sur la pétition n° 201 de MM. Gautreau frères, demeurant à Paris.

3. — Adoption de huit projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :

- Le 1^{er}, à l'octroi d'Amboise (Indre-et-Loire);
- Le 2^e, à l'octroi des Andelys (Eure);
- Le 3^e, à l'octroi d'Argentan (Orne);
- Le 4^e, à l'octroi de Bayeux (Calvados);
- Le 5^e, à l'octroi de Brest (Finistère);
- Le 6^e, à l'octroi de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne);
- Le 7^e, à l'octroi de Caudebec-lès-Elbeuf (Seine-Inférieure);
- Le 8^e, à l'octroi du Chambon-Fégerolles (Loire).

4. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faciliter l'exécution des travaux publics pendant la durée des hostilités.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : M. Jeanneney, rapporteur.

Adoption successive des trois articles.

Sur l'ensemble : M. le rapporteur.

Ajournement à une prochaine séance du vote sur l'ensemble.

5. — Dépôt et lecture par M. Guillaume Chastenot d'un rapport sommaire, au nom de la 2^e commission d'initiative, sur la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues relative aux pupilles de la nation.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des conclusions de la commission : prise en considération de la proposition de loi.

Renvoi aux bureaux. — Nomination d'une commission de dix-huit membres.

6. — Dépôt, au nom de M. le ministre de la marine et de M. le ministre de la guerre,

d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 31 décembre 1914, fixant les grades à attribuer, pour la durée des hostilités, à certains officiers de la marine du commerce, rappelés au service de la flotte. — Renvoi à la commission de la marine.

7. — Dépôt, par M. l'amiral de la Jaille, d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination immédiate au grade de premier maître élève officier des officiers marins admis en 1914 à l'école des élèves officiers.

Dépôt, par M. Eugène Guérin, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 14 mai.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatre heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lucien Cornet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 29 avril.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Gervais.

M. Gervais. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat les rapports faits au nom de la commission des finances chargée d'examiner trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant application aux colonies de la loi du 5 août 1914 et des décrets des 12 et 17 du même mois, sur le cumul de la solde militaire avec les traitements civils et les pensions militaires;

Le 2^e, portant extension aux colonies françaises de la loi du 5 août 1914, accordant, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux;

Le 3^e, portant réglementation de la situation, au point de vue de la solde, du personnel relevant de l'administration des colonies, pendant la durée des opérations militaires.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. de Selves.

M. de Selves. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au relevé des actes translatifs ou attributifs de propriété immobilière pour le service des mutations cadastrales.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Chastenot.

M. Guillaume Chastenot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux délais des prescriptions et péremptions qui ne seront acquises qu'après la cessation des hostilités.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Cabart-Danneville.

M. Cabart-Danneville. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport

supplémentaire fait au nom de la 6^e commission des pétitions (novembre 1912) chargée d'examiner la pétition n° 201 de MM. Gautreau frères, demeurant à Paris.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

3. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1^{er} PROJET.

(Octroi d'Amboise. — Indre-et-Loire.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Amboise (Indre-et-Loire).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi d'Amboise (Indre-et-Loire), d'une surtaxe de 14 francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 francs établi à titre de taxe principale. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de 60.000 francs autorisé par décret du 12 avril 1893.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi des Andelys. — Eure.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi des Andelys (Eure), d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi d'Argentan. — Orne.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à

l'octroi d'Argentan (Orne), d'une surtaxe de 3 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 12 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement des dépenses énumérées dans la délibération municipale du 31 juillet 1914.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4^e PROJET

(Octroi de Bayeux. — Calvados.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Bayeux (Calvados), d'une surtaxe de 3 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 19 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

5^e PROJET

(Octroi de Brest. — Finistère.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Brest (Finistère), d'une surtaxe de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 54 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de 700,000 fr. contracté en 1899 en vue de la construction de diverses écoles.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

6^e PROJET

Octroi de Castelsarrasin. — Tarn-et-Garonne.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de la dette communale.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

7^e PROJET

(Octroi de Caudebec-lès-Elbeuf. — Seine-Inférieure.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Caudebec-lès-Elbeuf (Seine-Inférieure), d'une surtaxe de 7 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 22 fr. 50 établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

8^e PROJET

(Octroi du Chambon-Feugerolles. — Loire.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi du Chambon-Feugerolles (Loire), d'une surtaxe de 12 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 18 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de 185,000 fr. contracté pour la construction de l'abattoir.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS PENDANT LA DURÉE DE LA GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faciliter l'exécution des travaux publics pendant la durée des hostilités.

M. Jeanneney, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole, est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. le rapporteur. Messieurs, la loi dont le Gouvernement nous a demandé, et dont, autant qu'en son absence nous pouvons le présumer, il nous demande encore le vote, a pour objet de lever les obstacles que l'état de guerre crée à l'exécution de travaux publics urgents.

Dans le rapport qui vous a été distribué, j'ai donné tous les détails de cette situation. Il me suffira ici de la rappeler sommairement.

Le préliminaire normal de tout travail public est l'acquisition des terrains que ce travail exige. Il est, ou à peu près, inévitable

que cette acquisition s'opère par voie d'expropriation.

La loi du 3 mai 1841 a fixé les conditions auxquelles sera possible cette dépossession forcée du propriétaire. Des règles minutieuses y conditionnent la déclaration d'utilité publique, la détermination des parcelles sujettes à expropriation, la translation du droit de propriété et enfin la fixation de l'indemnité d'expropriation. Chacune de ces phases de la procédure est assortie de notifications, de significations et de délais nombreux qui souvent comportent eux-mêmes des forclusions ou déchéances.

Or une loi que, le 5 août dernier, nous avons, à l'instigation du Gouvernement, votée par acclamation, puis un décret du 10 août, pris pour son exécution, ont, vous ne l'ignorez pas, créé, pour la durée de la guerre, un régime exceptionnel en matière de prescriptions, de péremptions et de délais. Aux termes de cette législation temporaire, toutes prescriptions, toutes péremptions, tous délais sont, de droit, suspendus; de plus, aucune instance civile ou administrative ne peut être introduite ou poursuivie contre un citoyen présent sous les drapeaux.

La conséquence, à tort inaperçue en août, c'est, en matière de travaux publics, de rendre impossible la continuation des procédures d'expropriation commencées et d'empêcher qu'il en soit commencé d'autres.

Cette conséquence est fort fâcheuse puisque, en dehors de la très grande difficulté qui en résulte pour des collectivités communales ou départementales d'entreprendre ou de poursuivre des travaux réclamés par la salubrité, l'édilité et les besoins de la vie économique, certains besoins même de la défense nationale ne peuvent plus être satisfaits.

L'administration de la guerre et celle des chemins de fer de l'Etat en particulier se sont trouvées plusieurs fois gênées.

Une correction s'impose donc.

Elle eût pu consister à faire purement et simplement rentrer dans le droit commun de la paix la matière de l'expropriation, en lui déclarant inapplicable la loi d'août 1914.

Avec raison, le gouvernement ne l'a pas proposé.

C'eût été sacrifier les intérêts de ceux que la défense du pays retient à la frontière; à leur retour, ils se seraient vu opposer des procédures ou des décisions devenues définitives pendant leur absence forcée. C'était inadmissible.

Ingénieusement — c'est, en effet, une solution élégante — le Gouvernement propose, pour la durée de la guerre, d'appliquer aux travaux publics reconnus urgents la législation qui est de droit commun en matière de fortifications et que fixe une loi du 30 mars 1831.

Le mécanisme complet de cette loi, dans le détail duquel je n'entre pas, est exposé dans mon rapport.

L'idée maîtresse en est de permettre à l'autorité expropriante l'occupation rapide des terrains nécessaires aux travaux, et ce, moyennant le paiement de : 1^o une indemnité de démenagement ou de perte de récoltes et, 2^o, une indemnité simplement provisionnelle de dépossession, sauf à ajourner à une date ultérieure — c'est-à-dire, pour nous, au moment où il sera redevenu possible — le règlement définitif de l'indemnité.

Voilà, messieurs, tout le projet. En pourvoyant aux besoins immédiats, il réserve tous les droits. Il nous a paru mériter approbation.

Quelques-unes de ses dispositions pourraient appeler des critiques ou des réserves. Mais nous avons pensé que, alors qu'elles n'avaient rien de fondamental, ce n'était pas l'heure, surtout dans une loi,

temporaire, de faire du purisme; nous voyons le but à atteindre et à atteindre vite. Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter sans modifications le projet de loi voté par la Chambre des députés. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités, l'application de l'article 76 de la loi du 3 mai 1831 est étendue, sous les réserves suivantes, à tous les travaux publics urgents, que ces travaux ne soient pas encore commencés ou qu'ils soient déjà en cours. Toutefois, les formalités postérieures à la prise de possession ne seront effectuées qu'après la cessation des hostilités. Un décret ultérieur fixera la date de la reprise d'instance. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. — « Art. 2. — La déclaration d'utilité publique sera faite conformément à la loi du 27 juillet 1870. La déclaration d'urgence aura lieu par décret. La loi du 5 août 1914 ne s'applique pas aux délais des diverses formalités précédant l'exécution du travail public. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Pour l'application de la présente loi :

« a) Sont doublés les délais prévus par la loi du 30 mars 1831 ;

« b) Le dernier alinéa de l'article 7 de la même loi est ainsi modifié :

« Ces diverses opérations auront lieu contradictoirement avec l'agent de l'administration des domaines et l'expert nommé par le préfet; avec les parties intéressées, si elles sont présentes, ou avec l'expert qu'elles auront désigné. Si elles sont absentes et qu'elles n'aient point nommé d'expert, ou si elles n'ont point le libre exercice de leurs droits, le juge commissaire désignera, pour les représenter, un expert qu'il choisira, pour chaque commune, sur une liste de trois noms présentée par le conseil municipal; à défaut de présentation par le conseil ou d'acceptation par l'expert, le juge désignera un expert d'office. » — (Adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Autour de moi, plusieurs de nos collègues observent, comme je l'avais remarqué moi-même de la tribune, l'absence du Gouvernement. Je ne puis que la regretter comme eux.

Si le Sénat désire entendre les ministres sur un projet intéressant tout particulièrement leurs services, il est clair que nous ne pouvons qu'attendre, pour statuer sur l'ensemble, la présence du Gouvernement. (*Marques d'assentiment.*)

M. le président. Demande-t-on l'ajournement de la discussion à une prochaine séance ?

M. de Selves. Parfaitement, car la matière est assez importante.

M. le rapporteur. J'appuie le renvoi à une prochaine séance. (*Très bien!*)

M. Peytral. J'insiste dans le même sens que M. le rapporteur.

M. le président. Je consulte le Sénat sur

le renvoi à une prochaine séance de la suite de la discussion.

(Le renvoi est ordonné.)

5. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI RELATIF AUX PUPILLES DE LA NATION.

M. le président. La parole est à M. Chastenot pour déposer et lire un rapport sommaire pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Guillaume Chastenot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sommaire fait au nom de la 2^e commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, relative aux pupilles de la nation. (*Lisez! lisez!*)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, votre seconde commission d'initiative a examiné la proposition de loi relative aux pupilles de la nation signée de MM. Léon Bourgeois, Bérenger et de quarante-quatre de nos collègues.

Cette proposition répond à un mouvement unanime de l'opinion du pays.

La nation tout entière s'est émue à la pensée des enfants — trop nombreux — que la guerre va priver de leur soutien naturel. Orphelins de père, orphelins de mère et de mère, fils et filles de soldats que de glorieuses mutilations rendent incapables de gagner leur vie, tous ont droit à la protection de la patrie; à tous, sans distinction, la France doit son appui maternel.

Sur la nature et sur l'étendue de la dette, aucune divergence. La question est de savoir sous quelle forme il faut l'acquitter.

Tel est l'objet de la proposition qui vous est soumise. Déjà l'initiative privée s'est mobilisée. Les œuvres se constituent sous des formes variées : les unes recommandent la pension pour la mère et le placement familial de l'enfant, quand la mère est absente ou incapable. D'autres ont déjà recueilli des orphelins et fondé pour eux des colonies. Certaines font appel à des tuteurs et à des marraines bénévoles qui serviront de conseillers aux mères et de protecteurs aux enfants.

Pour coordonner tous ces généreux efforts, une loi est nécessaire. C'est à l'Etat qu'incombe la dette contractée par la nation : que l'Etat associe à son œuvre les initiatives privées, cela va de soi, mais c'est à lui — débiteur principal — à donner l'exemple, à indiquer les solutions, à servir de guide et de conseil.

Vous connaissez l'économie de la proposition. Au sommet, un office national des pupilles de la nation, établissement public placé sous l'autorité du président du conseil des ministres et assisté d'un conseil supérieur groupant toutes les compétences; au-dessous de lui, des offices départementaux, avec des sections cantonales et des correspondants, tels sont les organes de l'institution nouvelle.

Leurs fonctions découlent de l'objet même qu'ils se proposent. Les offices départementaux déterminent, d'accord avec la famille, le mode d'entretien et d'éducation qui convient à chaque pupille et étend son patronage sur tous les orphelins de la guerre.

L'office national établit entre les offices départementaux la coordination nécessaire, fixe leurs règles et leurs attributions et statue sur les conditions et les modalités de son propre fonctionnement.

Des dispositions secondaires définissent les rapports des offices départementaux et des tutelles de droit commun, les chapitres de leur budget, les règles des recours qui peuvent être formés contre leurs décisions.

Votre commission, messieurs, aura, d'accord avec le Gouvernement, à compléter ce projet et à étudier les voies et moyens nécessaires à son exécution.

Il importe d'aboutir rapidement.

Ce sera pour les familles privées de leur chef, une consolation, et, pour les combattants, un réconfort de savoir que l'avenir de leurs enfants est assuré.

Le devoir du Parlement est d'envoyer le plus tôt possible à nos héroïques défenseurs ce témoignage de la reconnaissance nationale.

Votre commission d'initiative vous propose de prendre la proposition en considération.

Elle vous demande, vu l'importance de la proposition, de décider que la commission nommée se composera de 18 membres.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Chastenot, Benoix, de La Batut, Defumade, Steeg, Poirrier, Perreau, Masclo, Capéran, Gravin, Perchot, Quesnel, Cauvin, Chapuis, Ferdinand Dreyfus, Louis Pichon, Peyronnet, Chambige, Surreaux, Le Hérisse, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. La commission conclut à la prise en considération de la proposition de loi.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, la proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

Elle sera imprimée et distribuée.

La commission d'initiative, messieurs, demande que la commission spéciale qui sera chargée d'examiner la proposition de loi relative aux pupilles de la nation soit composée de dix-huit membres.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

6. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la marine et de M. le ministre de la guerre un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 31 décembre 1914, fixant les grades à attribuer, pour la durée des hostilités, à certains officiers de la marine du commerce rappelés au service de la flotte.

Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine.

Il sera imprimé et distribué.

7. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. l'amiral de la Jaille.

M. l'amiral de la Jaille. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination immédiate au grade de premier maître élève officier, des officiers

mariniers admis en 1914 à l'école des élèves officiers.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Guérin.

M. Eugène Guérin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, ce qui pourrait faire l'objet de l'ordre du jour de notre prochaine réunion :

A trois heures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission de dix-huit membres pour l'examen de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, relative aux pupilles de la nation.

A quatre heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Craon (Mayenne) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Dinan (Côtes-du-Nord) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Etampes (Seine-et-Oise) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Flers (Orne) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression à la Martinique des deux cantons de Saint-Pierre-Fort et Saint-Pierre-Mouillage et création d'un nouveau canton ayant pour chef-lieu le Carbet ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, établissant des règles temporaires en matière de propriété industrielle, notamment en ce qui concerne les brevets d'invention appartenant aux ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant application aux colonies de la loi du 5 août 1914 et des décrets des 12 et 17 du même mois sur le cumul de la solde militaire avec les traitements civils et les pensions militaires ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant extension aux colonies françaises de la loi du 5 août 1914 accordant, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant réglementation de la situation, au point de vue de la solde, du personnel relevant de l'administration des colonies pendant la durée des opérations militaires ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au relevé des actes translatifs ou attributifs de propriété immobilière pour le service des mutations cadastrales.

Viendrait enfin la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faciliter l'exécution des travaux publics pendant la durée des hosti-

lités, dont l'ajournement a été prononcé par le Sénat.

M. Peytral. Sous réserve que le Gouvernement assistera à la séance.

M. le président. Quel jour le Sénat entend-il tenir séance ?

Voix diverses. Le vendredi 14 ! Le jeudi 20 !

M. le président. J'entends proposer deux dates : vendredi 14 et jeudi 20.

M. Dominique Delahaye. Mais le 14 est le lendemain de l'Ascension !

M. le président. Je mets aux voix la date la plus éloignée, c'est-à-dire celle du jeudi 20 mai.

(La date du 20 mai n'est pas adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix la date du vendredi 14 mai.

(Cette date est adoptée.)

M. le président. Le Sénat se réunira donc le vendredi 14 mai, à trois heures et demie, dans les bureaux, et à quatre heures, en séance publique, avec l'ordre du jour précédemment fixé. (*Adhésion.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures cinquante minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

351. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 avril 1915, par **M. Laurent Thiéry**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** : 1^o pourquoi des territoriaux des places fortes, appartenant à la classe 1888, hommes des services auxiliaires compris, n'ont pas encore été renvoyés dans leurs foyers ; 2^o pourquoi des hommes des plus jeunes classes n'ont pas remplacé les hommes du service auxiliaire des plus anciennes classes, mobilisés dès le début des hostilités et 3^o quelles classes des services auxiliaires doivent être libérées.

352. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 mai 1915, par **M. Rouland**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si un homme, encore soumis aux obligations militaires, qui épouserait actuellement une veuve ayant six enfants issus d'un premier mariage, serait assimilé à la catégorie des chefs de famille pères de six enfants et suivrait, par cela même, le sort de la classe 1887.

353. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 mai 1915, par **M. Mi-**

lan, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** pourquoi les testaments trouvés sur les militaires tués à l'ennemi, ne mentionnant pas le nom du notaire chargé du règlement de la succession, sont remis par lui à un notaire de Paris, au préjudice des intérêts des familles, contrairement à l'article 1007 du code civil et aux intentions présumées du testateur.

354. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 mai 1915, par **M. Trystram**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** pourquoi les équipages des navires de commerce réquisitionnés par le ministère de la guerre ne bénéficient pas de la majoration de salaires que, par sa circulaire du 2 septembre 1914, **M. le ministre de la marine** a accordée aux équipages des bâtiments réquisitionnés par son département.

355. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 mai 1915, par **M. le marquis de Kérouartz**, sénateur, demandant à **M. le ministre des finances** si un maire, obligé de répondre à la réquisition d'une commission de ravitaillement, a le droit de saisir chez un cultivateur la totalité de son foin ou de sa paille, sans lui laisser même quinze jours de fourrage pour ses vaches laitières, ses poulinières, ses reproducteurs ou les juments confiées à ses soins par l'Etat.

356. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 mai 1915, par **M. Laurent Thiéry**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si la mesure de renvoi dans leurs foyers des territoriaux de la classe 1888 est applicable aux hommes de cette classe occupés dans des usines travaillant actuellement pour le compte de l'Etat.

357. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 mai 1915, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** comment certaines maisons de commerce, fermées au début des hostilités, ont pu rouvrir sous de nouvelles raisons sociales, avec une approbation de l'autorité militaire, affichée dans chaque boutique.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{re} réponse de **M. le ministre de la guerre** à la question écrite n° 337, posée le 13 avril 1915, par **M. Gabrielli**, sénateur.

M. Gabrielli, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** pour quelles raisons il a complètement arrêté, depuis la mobilisation, l'avancement des sous-officiers des établissements pénitentiaires militaires, alors que cette mesure n'a été adoptée pour aucun autre service de son ministère.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à **M. le président du Sénat**, qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par **M. Gabrielli**, sénateur.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 342, posée, le 17 avril 1915, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de donner des instructions pour que les locaux indispensables servant d'ateliers aux maîtres ouvriers (bottiers, tailleurs ou selliers), restent à leur disposition et ne soient pas affectés au logement des hommes des nouvelles classes.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du 4^e paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Bussière, sénateur.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 343, posée, le 18 avril 1915, par M. Jénouvrier, sénateur.

M. Jénouvrier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il est exact que, dans un département de l'Ouest, les prisonniers allemands sont logés et couchés dans des baraquements, alors que les soldats de l'active et de la territoriale sont installés sous la tente.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du 4^e paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Jénouvrier, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 344, posée le 21 avril 1915, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les ordonnances ministérielles relatives au renvoi des classes anciennes du service auxiliaire ne s'appliquent pas aux gradés dudit service ou reconnus inaptes, mis à la disposition des formations sanitaires ou des médecins chefs.

Réponse.

Les sous-officiers et caporaux du service auxiliaire suivent le sort des hommes non gradés de la même catégorie exerçant la même spécialité.

Quant aux gradés du service armé inaptes à faire campagne, détachés dans les formations sanitaires ou dans tous autres emplois, ils suivent le sort des autres gradés du service armé. S'ils appartiennent à des classes postérieures à 1888, ils doivent donc être maintenus sous les drapeaux.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 349, posée, le 29 avril 1915, par M. Gomot sénateur.

M. Gomot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il est exact que de jeunes engagés volontaires de la classe 1917 se destinant à Saint-Cyr n'aient pas été admis à prendre part au concours d'E. O. R. des 13 et 14 mars 1915 du fait qu'ils étaient sur le front et considérés par leur engagement comme faisant partie des classes 1914 ou 1915, ce qui paraît contraire aux règles admises dans tous les concours pour la limite d'âge.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du 4^e paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gomot, sénateur.

Ordre du jour du vendredi 14 mai.

A trois heures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission de 18 membres pour l'examen de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, relative aux pupilles de la nation. (N° 148, année 1915).

A quatre heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Craon (Mayenne). (N° 28, fasc. 6 et 136, fasc. 27, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Dinan (Côtes-du-Nord). (N° 29, fasc. 6, et 137, fasc. 27, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Etampes (Seine-et-Oise). (N° 30, fasc. 6, et 138, fasc. 27, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Flers (Orne). (N° 31, fasc. 6, et 139, fasc. 27, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression à la Martinique des deux cantons de Saint-Pierre-Fort et de Saint-Pierre-Mouillage et création d'un nouveau canton ayant pour chef-lieu le Carbet. (N° 75 et 152, fasc. 30, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, établissant des règles temporaires en matière de propriété industrielle, notamment en ce qui concerne les brevets d'invention appartenant aux ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie. (N° 119 et 150, année 1915. — M. Galup, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant application aux colonies de la loi du 5 août 1914 et des décrets des 12 et 17 du même mois sur le cumul de la solde militaire avec les traitements civils et les pensions militaires. (N° 56 et 153, année 1915. — M. A. Gervais, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant extension aux colonies françaises de la loi du 5 août 1914, accordant, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux. (N° 58 et 154, année 1915. — M. A. Gervais, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant réglementation de la situation, au point de vue de la solde, du personnel relevant de l'administration des colonies pendant la durée des opérations militaires. (N° 62 et 155, année 1915. — M. A. Gervais, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au relèvement des actes translatifs ou attributifs de propriété immobilière pour le service des mutations cadastrales. (N° 262, année 1914 et 156, année 1915. — M. de Selves, rapporteur.)

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions. 3^e et 4^e de 1914, 1^{re} de 1915, insérées dans l'annexe au feuilleton n° 17 du jeudi 1^{er} avril 1915 et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au Journal officiel.

ANNÉE 1914.

TROISIÈME COMMISSION

(Nommée le 16 mars 1914.)

Pétition n° 60 (du 9 juin 1914). — M. Des-site, à Paris, s'adresse au Sénat pour obtenir justice.

M. Ranson, rapporteur.

Rapport. — Victime d'un accident grave dans l'exercice des fonctions qu'il remplissait au ministère du travail, le pétitionnaire se plaint de n'avoir pu obtenir aucune indemnité, malgré ses nombreuses réclamations, alors que cependant les suites de son accident ne lui permettent de se livrer à aucun travail; sa situation paraissant digne d'intérêt, la commission décide de transmettre sa requête à M. le ministre du travail en la recommandant à toute sa bienveillance. — (Renvoi au ministre du travail et de la prévoyance sociale.)

Pétition n° 62 (du 13 juin 1914). — M. Poncellet, à Paris, s'adresse au Sénat pour solliciter du grand chancelier de la Légion d'honneur la croix de chevalier, comme ancien militaire blessé pendant la guerre de 1870.

M. Ranson, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en le priant de la transmettre à M. le grand chancelier de la Légion d'honneur pour telle suite que de droit. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

QUATRIÈME COMMISSION

(Nommée le 15 juin 1914.)

Pétition n° 66 (du 30 juin 1914). — M. Piron (Claude), à la maison de santé de Saint-Georges, à Bourg (Ain), s'adresse au Sénat pour obtenir sa mise en liberté.

M. Cabart-Danneville, rapporteur.

Rapport. — S'il s'agissait de conclure sur

la demande de mise en liberté formulée implicitement par le pétitionnaire, la commission ne pourrait statuer, faute d'éléments suffisants. Elle n'a, en effet, aucun renseignement sur la famille, sur les antécédents de l'interné, ni sur les causes ou la date de son internement.

Mais M. Claude Piron demande surtout à être examiné par un médecin. Il semble donc facile de lui donner satisfaction en adjoignant au besoin un magistrat au médecin chargé de l'examen.

La commission, en conséquence, conclut au renvoi de la pétition à M. le Ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

ANNÉE 1915

PREMIÈRE COMMISSION

(Nommée le 21 janvier 1915.)

Pétition n° 1 (du 21 juillet 1914). — M. Morel (Alexis), chez M. Benoît Poulet, à Genève (Suisse), se plaint d'être victime d'un déni de justice.

M. Limon, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, Ministre de la justice.)

Pétition n° 8 (du 10 novembre 1914). — M. Fouillouse, à Saint-Quentin (Lot-et-Ga-

ronne), s'adresse au Sénat pour se plaindre d'avoir été victime d'un déni de justice.

M. de Lamarzelle, rapporteur.

Rapport. — Le pétitionnaire se plaint d'un jugement rendu contre lui par le tribunal de Villeneuve-sur-Lot, le 30 juillet 1914, et accuse de forfaiture les juges qui l'ont condamné. Il dit que l'article 486 du code d'instruction criminelle lui offre la ressource de la prise à partie. La commission ne peut que le confirmer dans cette opinion ; mais il lui est impossible de le suivre quand, s'adressant à M. le président du Sénat, il écrit : « Parlez pour moi, je vous en supplie, au procureur de la cour de cassation ou au président pour qu'ils m'accordent la grâce de vouloir prendre en considération ma demande, et si, grâce à vous, ils acceptent, comptez sur ma plus profonde reconnaissance... »

Tel paraît être l'objet unique de la pétition. La commission ne peut donc conclure qu'au rejet. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 19 (du 30 janvier 1915). — M. Gavelle, à Paris, présente un ensemble de considérations sur les divers moratoria et notamment sur le moratorium des loyers.

M. Ranson, rapporteur.

Rapport. — Le Sénat n'étant actuellement saisi d'aucun projet ou proposition de loi concernant la question dont il s'agit, la commission ne peut que renvoyer cette pétition au ministre compétent. — (Ren-

voi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes).

Pétition n° 20 (du 15 janvier 1915). — M. Groussot, au nom de l'Union des propriétaires d'immeubles de Bourges (Cher), soumet au bienveillant examen du Sénat un ensemble de considérations sur les décrets relatifs au moratorium des loyers.

M. Ranson, rapporteur.

Rapport. — Le Sénat n'étant actuellement saisi d'aucun projet ou proposition de loi concernant la question dont il s'agit, la commission ne peut que renvoyer cette pétition au ministre compétent. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.)

Pétition n° 22 (du 24 février 1914). — M^{me} Foucher, boulangère, à Bray (Loiret), prie instamment le Sénat de lui faire toucher l'allocation qui lui serait due, pour elle et ses trois enfants en bas âge, comme femme de mobilisé.

M. Ranson, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur, en la recommandant à sa bienveillante attention, la requérante paraissant être dans une situation vraiment digne d'intérêt. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)